

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7104 du 28 juin 2011

A. 200.393/XI-18.043

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocats,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.694 du 29 avril 2011 (n° de rôle 65.618/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l' « article 4 de la directive 2004/83 CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle », de l' « article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que le principe général qui en découle », de l' « article 149 de la Constitution », des « règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que ceux-ci », des « articles 39/2 § 1^{er}, 2^o, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » et de « l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 43.820 du Conseil du contentieux des étrangers du 26 mai 2010, des articles 23 à 26 du Code judiciaire, dont se déduit le principe de l'autorité de la chose jugée »; que dans un premier grief le requérant, concernant le point 5.1.4. de l'arrêt attaqué, fait valoir qu' « en décidant de trancher la question de l'accès à une protection efficace de la part des autorités alors que son arrêt n° [43.820] du 26 mai 2010 ne retient pas cet élément pour rejeter la demande, l'arrêt entrepris viole l'autorité de la chose jugée de son arrêt n° 43.820 », d'autant qu'il soutenait dans son recours que « ces éléments la protection des autorités et la possibilité de fuite interne n'ont pas été retenus par Votre Conseil à l'occasion de l'arrêt du 26 mai 2010 pour conclure à la confirmation de la décision du défendeur »; que dans un second grief, qui concerne les points 5.2.1. et 5.2.5. de l'arrêt attaqué, le requérant fait valoir, dans une première branche, qu' « alors que le demandeur [qui invoquait la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE] soumet au juge administratif de nombreux rapports démontrant l'impossibilité de protection en replaçant cette information dans un contexte juridique, l'arrêt se borne à affirmer *ex abrupto* et à deux reprises que le requérant a failli à son obligation de démonstration de possibilité d'obtention de protection des autorités nationales » et qu'il ne répond à aucun de ces arguments, ni factuels ni juridiques; que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'en l'espèce, le défendeur, en contrariété avec l'article 48/5, lu en combinaison avec la réglementation européenne précitée, n'a effectué aucune recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans

le chef particulier du demandeur et que le tribunal administratif, qui ne l'a pas d'avantage fait à défaut de compétence d'instruction, ne prend pas en compte les éléments avancés par le demandeur pour trancher cette question qui est une pierre angulaire de son arrêt; que dans une troisième branche, le requérant fait valoir que l'arrêt, qui revient à imputer au seul demandeur la preuve négative de l'impossibilité de protection et de fuite internes, méconnaît le principe général de droit régissant la charge de la preuve déduit des règles précitées;

Considérant que le moyen, en ce qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, l'article 4 de la directive 2004/83/CE, les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire ainsi que les articles 23 à 26 du même Code est manifestement irrecevable; qu'en ce qui concerne le premier grief, outre le fait que la critique du requérant ne porte pas sur le motif (point 5.1.4) de l'arrêt qu'il invoque, force est de constater que l'arrêt (point 5.2.5.) répond aux arguments développés par le requérant (pp. 9 et 10 de sa requête introductive d'instance); qu'en ce qui concerne le second grief, première branche, l'arrêt attaqué, qui précise, dans un passage du point 5.2.5 que le requérant ne cite pas, que « la protection internationale présente un caractère subsidiaire, et ne peut intervenir que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, ce qui n'est nullement établi *in specie*, d'autant que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet, versées au dossier administratif, sont en opposition avec l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, laquelle manque en fait en ce qu'elle soutient que l'incapacité de la chefferie à intervenir « [...] est confirmée par les attestations produites [...] », dès lors qu'aucune mention desdites attestations n'autorise à poser un tel constat, et se limite, pour le surplus, à des affirmations qui relèvent de l'hypothèse et de l'appréciation subjective », a répondu aux arguments du requérant concernant l'impossibilité de protection; que, sur la deuxième branche, les deux affirmations du requérant, selon lesquelles le Commissaire général n'a effectué aucune recherche appropriée sur la protection interne dans le chef particulier du demandeur et que le tribunal administratif n'a pas pris en compte les éléments avancés par le demandeur sont contredites par l'arrêt attaqué qui précise, comme indiqué précédemment que « les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet, versées au dossier administratif, sont en opposition avec l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance »; que sur la troisième branche, que l'arrêt attaqué n'a pas imputé au seul requérant la preuve négative de l'impossibilité de protection et de fuites internes puisqu'il a pris en considération les informations versées au dossier par la partie défenderesse; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité,
des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie
requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK